

N° 464

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1990.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 juillet 1990.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à rendre applicable l'article L. 52-3 du code électoral
aux élections au Conseil supérieur des Français de l'étranger.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles de CUTTOLI, Paul d'ORNANO
et Mme Paulette BRISEPIERRE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Élections et référendums. — Conseil supérieur des Français de l'étranger (C.S.F.E.) - Code électoral.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article premier-I de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 a introduit dans le code électoral un article L. 52-3 aux termes duquel : « Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur les bulletins de vote. »

Notre proposition a pour objet d'étendre cet article aux élections au Conseil supérieur des Français de l'étranger, assemblée élue au suffrage universel direct par nos compatriotes expatriés.

*
* *

I. - UNE MESURE FAISANT L'OBJET D'UN CONSENSUS

A la demande expresse et instante des citoyens français à Pondichéry, M. de Cuttoli a demandé l'extension de cette mesure aux élections du C.S.F.E. (question écrite n° 3740 du 2 mars 1989 et réponse ministérielle du 1^{er} juin 1989).

Lors de sa quarante-deuxième session, en septembre 1989, le Conseil supérieur des Français de l'étranger a émis un vœu favorable à cette réforme.

Le C.S.F.E. a, en effet, considéré qu'il était souhaitable que son mode d'élection soit aligné, « autant que faire se peut, sur le droit commun électoral français » (vœu n° 15/87/89).

Le Gouvernement a donné son accord à cette extension (question écrite de M. de Cuttoli n° 8560 du 22 février 1990, réponse ministérielle du 5 juillet 1990 et réponse du ministère des Affaires étrangères au vœu n° 15/87/89, mai 1990).

II. - UNE RÉFORME RELEVANT DU DOMAINE LÉGISLATIF

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, cette réforme ne peut être opérée que par voie législative.

En effet, le Conseil constitutionnel, dans sa décision des 16 et 20 avril 1982, a bien précisé qu'« en vertu de l'article 34 de la Constitution, il n'appartient qu'à la loi de fixer les règles relatives à la composition et aux modalités de l'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger... », collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Les mentions susceptibles de figurer sur les bulletins de vote relèvent bien des modalités de l'élection du C.S.F.E.

Le fait que la matière soit actuellement régie par un décret, le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 modifié (art. 30), ne saurait être un argument décisif en faveur du caractère réglementaire de cette mesure. En effet, depuis 1982, les délimitations du domaine législatif et du domaine réglementaire en ce qui concerne les élections au C.S.F.E. sont on ne peut plus fluctuantes.

Force nous est de constater que les lois qui ont modifié et complété la loi du 7 juin 1982 relative au C.S.F.E. ont progressivement transféré dans le domaine législatif des matières précédemment régies par des textes réglementaires ou considérées comme réglementaires.

Par ailleurs, s'agissant d'un domaine aussi important pour le respect des droits civiques que l'élection d'une assemblée au suffrage universel direct, il n'est pas douteux que, dans l'esprit de la décision du Conseil constitutionnel des 16 et 20 avril 1982, la compétence du législateur doit être interprétée dans un sens extensif.

Relevons enfin que l'article L. 52-3 du code électoral figure dans le chapitre du code relatif à la propagande et que les dispositions relatives à la propagande pour les élections au C.S.F.E. figurent actuellement dans la loi du 7 juin 1982 (art. 5).

Nous vous proposons donc de réaliser cette réforme par voie législative.

La loi nouvelle ne prendrait effet qu'à partir du prochain renouvellement intégral du C.S.F.E.

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les dispositions de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Après l'article 5 *bis* de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger modifiée, est inséré un article 5 *ter* rédigé comme suit :

« Art. 5 *ter*. — L'article L. 52-3 du code électoral est applicable. »

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur lors du prochain renouvellement intégral du Conseil supérieur des Français de l'étranger.